



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)**

**N° • 56-2023-085**

**PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT**

- 56-2023-10-18-00002 - Arrêté préfectoral n° 272-10-23 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de La Trinité-sur-Mer (1 page)

Page 3

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et risques ( SEBR )**

- 56-2023-10-11-00002 - Décision du 11 octobre 2023 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée «indemnisation des dégâts de gibier". (2 pages)

Page 4

## **5603\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) /**

- 56-2023-10-10-00002 - Décision du 10 octobre 2023 modifiant composition CPHSCT en agriculture du Morbihan (2 pages)

Page 6

## **5603\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Pôle contre l'exclusion et protection des personnes**

- 56-2023-10-09-00003 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant désignation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs préposés de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) CHARCOT (2 pages)

Page 8

- 56-2023-10-09-00004 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant désignation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs préposés de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (2 pages)

Page 10



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral n° 272-10-23**

**portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État  
instituée auprès de la police municipale de La Trinité-sur-Mer**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de La Trinité-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 6 janvier 2003 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de La Trinité-sur-Mer, modifié par les arrêtés des 5 septembre 2005, 18 mai 2006 et 7 juin 2007, abrogés par l'arrêté du 6 mai 2008, modifié par les arrêtés des 12 juin 2009, 13 avril 2010, 4 août 2011 et 16 avril 2013, abrogés par l'arrêté du 3 juin 2014, abrogé par l'arrêté du 27 avril 2016, abrogé par l'arrêté du 27 mars 2017, abrogé par l'arrêté du 7 mai 2018, abrogé par l'arrêté du 9 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant nomination de M. Michel STRYHANYN, brigadier chef principal de police municipale, en qualité de régisseur principal et nomination de M. Eric SEROUDE, agent de surveillance de la voie publique, en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de La Trinité-sur-Mer et abrogeant l'arrêté du 9 mai 2019 ;

Vu la demande du maire de La Trinité-sur-Mer en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant nomination de M. Michel STRYHANYN, brigadier chef de police municipale, en qualité de régisseur principal et nomination de M. Eric SEROUDE, agent de surveillance de la voie publique, en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune de La Trinité-sur-Mer est abrogé.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire de La Trinité-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 octobre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAN

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »**

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers sur les prairies (foins) par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances du 14 septembre 2023 ;  
Considérant les nouveaux barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne proposés par la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 19 septembre 2023 ;  
Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » lors de la consultation électronique du 29 septembre 2023 au 08 octobre 2023 inclus ;

DÉCIDE :

**Article 1 – Estimateurs**

La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Thierry DACQUAY	11, Talvern 56300 MALGUENAC
Thierry DELHORME	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Jean-Paul GAUTIER	5, rue des déportés 56380 GUER
Jean-Philippe GRUSON	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Gilles JAGUT	Les landaises 56220 PLUHERLIN
Pierre LE GOVIC	7, chemin des Gaboriaux 56120 GUEGON
Sébastien LEHAGRE	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Sylvain MURS	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES

**Article 2 – Barème d'indemnisation des prairies (foin).**

Le barème d'indemnisation des denrées, pour 2023, notamment les prairies (foins), est établi ainsi :

**BAREME DES DENREES**

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (3)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (2)	
Prairies : Foin	11,46 €		

**Pourcentage de perte et calendrier d'enlèvement des récoltes de foin.**

Les prairies font l'objet de plusieurs exploitations dans l'année (coupe ou mise en pâture). Elles seront en conséquence indemnisées en tenant compte des dispositions suivantes.

**A./ - PRAIRIES ARTIFICIELLES, TEMPORAIRES.**

- Semis d'automne (et toutes prairies de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> année)
  - dégâts avant 1<sup>ère</sup> exploitation ..... 100 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit avant le 31 mai.
  - dégâts entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> exploitation.... 70 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit du 31 mai au 30 juin.
  - dégâts entre la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> exploitation... 40 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit du 1er juillet au 31 août.
  - dégâts entre la 3<sup>ème</sup> et la 4<sup>ème</sup> exploitation... 20 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit après le 31 août.

- Semis de printemps (1<sup>ère</sup> année)
  - dégâts avant 1<sup>ère</sup> exploitation ..... 100 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit avant le 1er juillet.
  - dégâts entre la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>ème</sup> exploitation.... 80 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.
  - dégâts entre la 2<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> exploitation... 40 % de la 1<sup>ère</sup> coupe soit après le 31 août.

Les dates précisées ci-dessus peuvent être modifiées par la commission départementale en fonction des conditions climatiques.

**B./ - PRAIRIES PERMANENTES**

- dégâts avant 1<sup>ère</sup> exploitation ..... 100 % soit avant le 31 juillet.
- en cas de pâture après coupe (1) ..... 30 % .

(1) dans le cas où une coupe (1<sup>ère</sup> exploitation) aurait précédé la mise en pâture.

Pour les bandes enherbées, la FDC indemnise la perte de récolte si elle est exploitée. La déclaration est nécessaire en cas de contrôle PAC.

La typologie départementale simplifiée des prairies et le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie est arrêté comme suit :

		Entretien minimal		Rendement moyen (en T MS/ha) (redéfini annuellement)		Façon culturale intensive	
		(% en - par rapport au rendement moyen annuel )				(% en + par rapport au rendement moyen annuel)	
Prairie à bon potentiel	<b>Pâturage rapide dominant</b>	<b>-12,5%</b>		<b>7,5</b>		<b>+12,5%</b>	
	<i>Définition technique : Pâturage tous les 45 jours maximum au printemps</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	<b>Pâturage lent ou conduite mixte (pâturage plus fauche)</b>	<b>-10%</b>		<b>7</b>		<b>+10%</b>	
	<i>Définition technique : 3 Pâturages à l'année ou 1 à 2 pâturages et 1 fauche</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	<b>Fauches rapides exclusives dont luzerne</b>	<b>-25%</b>		<b>10</b>		<b>+25%</b>	
	<i>Définition technique : Fauche tous les 50 jours maximum au printemps</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
Prairie à potentiel limité	<b>Pâturage ou fauche précoce et pâturage ou fauche de repousse</b>	<b>-10%</b>		<b>5,5</b>		<b>+12,5%</b>	
	<i>Définition technique : 2 exploitations à l'année (fauche ou pâturage)</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>	<i>Rdt sans remise en état</i>	<i>Rdt avec remise en état</i>
	<b>Pâturage ou fauche tardifs</b>	<b>-10%</b>		<b>4,5</b>		<b>+12,5%</b>	
	<i>Définition technique : 1 exploitation à l'année</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>
	<b>Prairie délaissée</b>	<b>-15%</b>		<b>2,5</b>		<b>+15%</b>	
<i>présence de jonc ou ajoncs, et d'une flore de faible qualité agricole</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	<i>sans remise en état</i>	<i>avec remise en état</i>	

**Article 3 – Dispositions particulières.**

**Réensemencement d'une autre culture après dégâts :**

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

**Autres dispositions :**

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

**Article 4 – Publication**

La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 11 octobre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, biodiversité, risques  
Jean-François CHAUVET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**DECISION**

**Modifiant la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture du Morbihan**

La Directrice régionale de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités de Bretagne,

**Vu** l'article L4643-4 du code du travail ;

**Vu** l'article D717-76-1 code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 56-2023-03-24-00004 fixant la composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture du Morbihan ;

Sur proposition de la Commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture (C.P.N.A.C.T.A) en ce qui concerne les membres ayant une voix délibérative ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CPHSCT) en agriculture du Morbihan est ainsi modifiée en ce qui concerne les membres ayant une voix délibérative :

*Représentants des organisations d'employeurs :*

**Titulaires :**

Pierre-Yves LE BOZEC, 56600 LANESTER (FDSEA)  
Marie-Andrée LUHERNE, 56250 LANESTER (FDSEA)  
Yvonnick GUEHENNEC, 56160 SEGLIEN (FNSEA)  
M. Frédéric JAN, 56400 PLUNERET (FDEDT)  
M. Jean-Claude BRIENT, 56440 LANGUIDIC (FDSEA)

**Suppléants :**

Cédric LE FLOCH, 56160 SEGLIEN (FDSEA)

*Représentants des organisations syndicales :*

**Titulaires :**

M. Daniel AUDO, 56580 CREDIN (FGA/CFDT)  
Luc HILARY, 56500 MOUSTOIR AC (FGA/CFDT)  
Jérôme FROHLICH, 56370 SARZEAU (FGA/CFDT)  
Jérôme LE TADIC, 56160 LOCMALO (FGA/CFDT)  
Eric PASSETEMPS, 56300 SAINT THURIAU (FGTA/FO)

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Affaire suivie par : Olivier CAPY

Mél : [olivier.capy@dreets.gouv.fr](mailto:olivier.capy@dreets.gouv.fr)

DREETS Bretagne-3 bis avenue de belle fontaine – CS 71714  
35517 CESSON-SÉVIGNÉ Cedex

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur départemental, de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Cesson-Sévigné, le 10 octobre 2023

La directrice régionale

  
Véronique DESCACQ

*La présente décision administrative peut faire l'objet :*

- *d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, Direction générale du travail – Bureau CT1 – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification*
- *Et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes- Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Morbihan

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de désignation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
préposés de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) CHARCOT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 de réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret modifié n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 désignant les agents en charge de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé de l'EPSM Jean-Martin Charcot à CAUDAN ;

VU la radiation des effectifs de l'EPSM CHARCOT de Madame Sylviane CHOLEY ;

VU la déclaration préalable de l'EPSM CHARCOT désignant Madame Catherine COUDERT mandataire judiciaire à la protection des majeurs préposée de l'EPSM CHARCOT ;

VU les pièces justificatives fournies à l'appui de la déclaration préalable à cette désignation ;

VU l'avis favorable du 8 septembre 2023 du procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes ;

CONSIDÉRANT que Madame Catherine COUDERT remplit les conditions définies par le code de l'action sociale et des familles et que l'indépendance de sa fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est établie ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 désignant les agents en charge de l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé de l'EPSM Jean-Martin Charcot à CAUDAN est abrogé.

Article 2 : Mesdames Mathilde DE WILDE, Isabelle CORBION, Marianne ANDRÉ et Catherine COUDERT sont désignées pour exercer, au sein de l'unité de protection juridique des majeurs de l'EPSM CHARCOT à CAUDAN (56850), les mesures de protection des majeurs confiées par l'autorité judiciaire au titre :

- du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ;
- de la curatelle ;
- de la tutelle.

Article 3 : Mesdames Mathilde DE WILDE, Isabelle CORBION, Marianne ANDRÉ et Catherine COUDERT mandataires judiciaires à la protection des majeurs préposées de l'EPSM CHARCOT à CAUDAN (56850) sont mises à disposition par convention et interviendront en cette qualité pour exercer des mesures de protection des majeurs au profit des personnes hébergées ou soignées dans les établissements suivants :

- Groupement Hospitalier Bretagne Sud pour les sites de LORIENT, QUIMPERLÉ, FAOUËT et PORT-LOUIS / RIANTEC ;
- EHPAD « TI AÏEUL » à CAUDAN (56850) ;
- EHPAD « RÉSIDENCE DE KERGUESTENEN » du CCAS de LORIENT.

Article 4 : Mesdames Mathilde DE WILDE, Isabelle CORBION, Marianne ANDRÉ et Catherine COUDERT mandataires judiciaires à la protection des majeurs préposées de l'EPSM Morbihan à SAINT-AVÉ (56890) seront inscrites sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales autorisés à exercer dans le Morbihan.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressées ;
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Lorient ;
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Quimper ;



- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Lorient ;
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Quimper.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et des familles ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 octobre 2023  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général  
Stéphane JARLEGAND



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités du Morbihan

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de désignation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
préposés de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 de réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le décret modifié n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant désignation de Madame Sandrine BARREAU mandataire judiciaire à la protection des majeurs préposée de l'EPSM Morbihan ;

VU la déclaration préalable de l'EPSM Morbihan désignant Madame Laurence LE GAL mandataire judiciaire à la protection des majeurs préposée de l'EPSM Morbihan ;

VU les pièces justificatives fournies à l'appui de la déclaration préalable à cette désignation ;

VU l'avis favorable du 8 septembre 2023 du procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes ;

CONSIDÉRANT que Madame Laurence LE GAL remplit les conditions définies par le code de l'action sociale et des familles et que l'indépendance de sa fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est établie ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant désignation de Madame Sandrine BARREAU mandataire judiciaire à la protection des majeurs préposée de l'EPSM Morbihan est abrogé.

Article 2 : Mesdames Sandrine BARREAU, Armelle REBELO et Laurence LE GAL sont désignées pour exercer, au sein de l'unité de protection juridique des majeurs de l'EPSM Morbihan à SAINT-AVÉ (56890), les mesures de protection des majeurs confiées par l'autorité judiciaire au titre :

- du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ;
- de la curatelle ;
- de la tutelle.

Article 3 : Mesdames Sandrine BARREAU, Armelle REBELO et Laurence LE GAL mandataires judiciaires à la protection des majeurs préposées de l'EPSM Morbihan à SAINT-AVÉ (56890) sont mises à disposition par convention et interviendront en cette qualité pour exercer des mesures de protection des majeurs au profit des personnes hébergées ou soignées dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES (56000) ;
- Centre Hospitalier Alphonse Guérin à PLOËRMEL (56800) ;
- Centre Hospitalier de JOSSELIN (56120) ;
- EHPAD « LES RÉSIDENCES MARÉVA » à VANNES (56000) ;
- EHPAD « VILLAGE DU PORHOËT » à SAINT-JEAN-BRÉVELAY (56660) ;
- EHPAD « LA RÉSIDENCE DE LANVAUX » à GRAND-CHAMP (56390).

Article 4 : Mesdames Sandrine BARREAU, Armelle REBELO et Laurence LE GAL mandataires judiciaires à la protection des majeurs préposées de l'EPSM Morbihan à SAINT-AVÉ (56890) seront inscrites sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales autorisés à exercer dans le Morbihan.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressées ;
- au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Vannes ;
- aux juges des contentieux de la protection près du tribunal judiciaire de Vannes.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et des familles ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 octobre 2023

Le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,  
Stéphane JARLEGAND